



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 100 spécial publié le 7 juillet 2021

Sommaire affiché du 7 juillet 2021 au 6 septembre 2021

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-815 du 07 juillet 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines

DDT

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°281 du 7 juillet 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AC 49 situé 52 rue de Corbeil à Étiolles

- Arrêté préfectoral DDT-SHRU n°282 du 7 juillet 2021 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Ile-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AC 50 situé 54 rue de Corbeil à Étiolles

ARRÊTÉ

N° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP- 815 du 07 juillet 2021

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-240 du 19 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n° 2020 -PREF -DCSIPC -BSIOP - 1236 du 15 octobre 2020 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines.

Vu l'arrêté n° 2021 -PREF -DCSIPC -BSIOP - 623 du 07 juin 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines.

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'année 2020 a déjà été marquée par de nombreux incidents à l'encontre des forces de l'ordre donnant lieu à des mesures administratives pour prévenir les violences urbaines et notamment la prise de l'arrêté du 15 octobre 2020 précité ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre se maintiennent à un niveau élevé depuis le début de l'année avec plus d'une cinquantaine de jets de projectiles, dont des tirs de mortiers, dénombrés au 30 juin 2021 ;

Considérant que dernièrement, à l'occasion d'interventions, les forces de l'ordre ont régulièrement fait l'objet de guets-apens au cours desquels des mortiers sont utilisés ;

Considérant que le 1^{er} mai 2021 à 22h10, au moment du contrôle de deux individus au sein du QRR des Tarterêts à Corbeil-Essonnes, effectué dans le cadre d'une fiche de recherche, ceux-ci ont pris la fuite en hélant les deux cents spectateurs assistant à un match de football, organisé illégalement malgré la crise sanitaire, qui se déroulait à proximité ; que ces derniers ont tiré des mortiers et jeté divers projectiles en direction des policiers dont un engin de type incendiaire ;

Considérant que dans la nuit du 8 au 9 mai 2021 à 00h00, dans le quartier de la Daunière aux Ullis, une trentaine d'individus armés de mortiers s'en est pris aux policiers municipaux et qu'à cette occasion une policière a été blessée en chutant ; qu'ensuite les individus ont tenté de scier le

poteau supportant une caméra de vidéoprotection avant de prendre la direction du commissariat de police des Ulis où de nombreux mortiers ont été tirés impactant la façade du commissariat ; que la bande d'individus a mis en place des guets-apens, en incendiant des poubelles en plein milieu de la chaussée, rue de Normandie, des Perches et du Champs Laurier afin de retarder l'arrivée des renforts de police ;

Considérant que lors d'une patrouille dans la nuit du 10 mai à 00h55, les effectifs de la BAC ont été la cible de tirs de mortiers d'artifice et d'un jet de cocktail molotov par un groupe d'individus ;

Considérant que lors d'une patrouille dans la soirée du 28 mai 2021 à 20h15, quartier Grand Vaux à Savigny-sur-Orge, des policiers ont été la cible de tirs de mortiers ;

Considérant que lors d'un passage dans le quartier de la Prairie de l'Oly, le 1^{er} juin 2021 à 22h30, les effectifs de police de la BAC ont fait l'objet de six tirs de mortiers par un groupe d'individus non identifiés ;

Considérant que dans la soirée du 2 juin 2021 à 22h55, les effectifs de la BAC sont intervenus sur le quartier des Pyramides suite à des tirs de mortiers entre individus non-identifiés ; qu'à cette occasion, les policiers ont été pris à partie par les mêmes individus et ont été la cible d'une dizaine de tirs de mortiers ;

Considérant que dans la soirée du 4 juin 2021 à 22h40, Place Jules Vallès à Evry-Courcouronnes, les policiers intervenant pour une dégradation de caméra avec coupure de l'éclairage public, ont été la cible de tirs de mortiers et de pierres ;

Considérant que dans la nuit du 5 juin 2021 à 23h45, quartier des Pyramides à Evry-Courcouronnes, lors de l'intervention de la BAC, allée du Dragon suite au tournage d'un clip ayant regroupé une trentaine de participants, les policiers ont fait l'objet de tirs de mortiers par un groupe de 4 à 5 individus ;

Considérant que malgré l'arrêté préfectoral du 7 juin 2021, pris en vue de prévenir les violences urbaines, de nouveaux incidents impliquant des tirs de mortiers envers les forces de l'ordre ont eu lieu dans le département ;

Considérant que dans la soirée du 13 au 14 juin 2021, à 20h30, stade du Chantier du coq à Evry, lors de l'intervention de la BAC suite à des affrontements survenus à la fin du match de football, trois individus ont été interpellés en possession de six mortiers ;

Considérant que dans la soirée du 14 au 15 juin 2021 de 21h35 à 23h45, rue de la Liberté à Sainte Geneviève des Bois, lors d'une intervention des effectifs de police, suite au tournage d'un clip de rap, sans autorisation, un groupe d'une cinquantaine d'individus se trouvait sur la chaussée, près de la place Stalingrad, entravant la circulation routière ; qu'à l'approche des effectifs de police, le groupe d'individus est devenu hostile et n'a pas hésité à jeter des projectiles dont des pavés, et faire usage de tirs de mortiers, blessant deux policiers ;

Considérant que dans la nuit du 19 au 20 juin 2021, rue des Siroliers à Sainte Geneviève des Bois, lors de l'intervention de la BAC pour disperser une trentaine de perturbateurs sur un city-stade, les effectifs de police ont fait l'objet de tirs de mortiers de la part d'un groupe d'individus ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs et pour une durée d'un mois.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'E' and 'J' followed by 'ALON'. The signature is written over a horizontal line.

Eric JALON

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 281 du 7 juillet 2021

déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition du bien cadastré AC 49 situé 52 rue de Corbeil à ÉTIOLLES

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 417-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune d'Étiolles, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Étiolles approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012, modifié le 17 décembre 2012 suite aux remarques du contrôle de légalité, modifié en date du 11 février 2014 et modifié en date du 10 octobre 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2013 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitée par le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

VU la convention d'intervention foncière conclue le 12 février 2019 entre la commune d'Étiolles et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et l'avenant à cette convention en date du 25 juin 2021;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie d'Étiolles le 12 mai 2021 concernant la cession du bien cadastré AC 49 situé 52 Rue de Corbeil 91450 ETIOLLES appartenant à Monsieur COHADE Bernard et Madame COHADE Viviane, au prix de cinq cent cinq mille euros (505 000 €) ;

VU le courrier du Préfet de l'Essonne du 02 juin 2021, notifié à Monsieur COHADE Bernard et Madame COHADE Viviane formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la transmission au titulaire du droit de préemption le 08 juin 2021 des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la visite du bien effectuée le 10 juin 2021 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 17 juin 2021 ;

VU les études de faisabilité réalisées par deux bailleurs sociaux et présentées en mairie d'Étiolles le 22 juin 2021 ; études confirmant la faisabilité d'une opération de logements locatifs sociaux sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour objectif prioritaire à l'EPPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, a vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AC 49 situé 52 rue de Corbeil à Etiolles et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AC 49 précitées permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune d'Etiolles ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AC 49 situé 52 Rue de Corbeil à Etiolles et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune d'Étiolles.

Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Madame le Maire d'Étiolles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

- 7 JUIL. 2021

Le Préfet



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service habitat et renouvellement urbain
Bureau des politiques territoriales de l'habitat**

Arrêté préfectoral DDT-SHRU n° 282 du 7 Juillet 2021

**déléguant l'exercice du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier
d'Île-de-France en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition
du bien cadastré AC 50 situé 54 rue de Corbeil à ÉTIOLLES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et le L.213-2, dans leur rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, transférant l'exercice du droit de préemption urbain au préfet de département sur les communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris sur le fondement de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et ses décrets modificatifs ;

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France modifié par les décrets n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 et n°2015-525 du 12 mai 2015 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 417-2020-DDT-SHRU du 23 décembre 2020, prononçant au titre de la période triennale 2017-2019 la carence de la commune d'Étiolles, prévue par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Étiolles approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 26 septembre 2012, modifié le 17 décembre 2012 suite aux remarques du contrôle de légalité, modifié en date du 11 février 2014 et modifié en date du 10 octobre 2016,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2013 instituant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitée par le Plan Local d'Urbanisme approuvé ;

VU la convention d'intervention foncière conclue le 12 février 2019 entre la commune d'Étiolles et l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France et l'avenant à cette convention en date du 25 juin 2021;

VU la déclaration d'intention d'aliéner enregistrée en mairie d'Étiolles le 7 avril 2021 concernant la cession du bien cadastré AC 50 situé 54 Rue de Corbeil 91450 ETIOLLES appartenant aux Consorts BAUGE au prix de trois cent quatre-vingt mille euros (380 000 €) ;

VU les courriers du Préfet du 1^{er} juin 2021, notifié aux Consorts BAUGE formulant une demande unique de communication de pièces complémentaires et sollicitant une visite du bien en application de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la transmission au titulaire du droit de préemption le 21 juin 2021 des pièces complémentaires demandées en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU la visite du bien effectuée le 17 juin 2021 en application des dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 23 juin 2021 ;

VU les études de faisabilité réalisées par deux bailleurs sociaux et présentées en mairie d'Étiolles le 22 juin 2021 ; études confirmant la faisabilité d'une opération de logements locatifs sociaux sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, donnant compétence au représentant de l'État dans le département, pendant la durée de l'arrêté de carence précité, pour exercer le droit de préemption urbain lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L.213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDÉRANT que le représentant de l'État dans le département peut déléguer, en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, ce droit de préemption à un organisme y ayant vocation tel que défini à ce même article ;

CONSIDÉRANT que le programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Établissement public foncier d'Île-de-France le 24 mars 2021, fixe pour

objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, et en particulier, de logements sociaux tout en densifiant le tissu urbain existant ;

CONSIDÉRANT que l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, dans le cadre de sa convention d'intervention foncière avec la commune et l'EPCI, a vocation à se porter acquéreur du bien cadastré AC 50 situé 54 rue de Corbeil à Etiolles et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'acquisition par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France de la parcelle cadastrée AC 50 précitées permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune d'Étiolles ;

CONSIDÉRANT le délai légal de 2 mois à compter du dépôt de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption urbain ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de visite du bien, que ce dernier reprend à compter de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.213-2 du code de l'urbanisme, qui prévoient que le délai pour l'exercice du droit de préemption est suspendu à compter de la réception de la demande de pièces complémentaires, que ce dernier reprend à compter de la réception des pièces demandées par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, l'exercice du droit de préemption urbain est délégué à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France pour l'acquisition du bien cadastré AC 50 situé 54 Rue de Corbeil à Étioilles et faisant l'objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée.

Article 2 : L'acquisition de ce bien permettra la réalisation de logements locatifs sociaux et participera à l'atteinte des objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation sur la commune d'Étiolles.

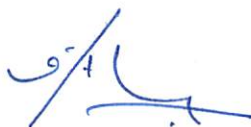
Article 3 : La présente délégation du droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France prend effet à compter de la publication du présent acte.

Article 4 : Par la présente délégation, le délégataire obtient la maîtrise complète du processus de préemption et, en conséquence, est soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les conditions de préemption et d'utilisation du bien préempté.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Essonne et Madame le Maire d'Étiolles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et affiché en Mairie.

Fait à Évry-Courcouronnes, le - 7 JUIL. 2021

Le Préfet



Eric JALON

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Cette saisine peut-être réalisée de manière dématérialisée par l'application Télé recours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).